

nes et du Nord canadien: Les articles du bill qui portent sur les amendements à la loi sur les terres territoriales ont été élaborés pour résoudre les problèmes qui commencent à se poser dans le Nord vu le rythme accéléré du développement des ressources et ainsi de suite, et les dangers du dommage écologique sérieux qui pourrait survenir dans cette région par suite de l'exploration des ressources et des activités de développement.

Ces amendements à la loi sur les terres territoriales prévoient la désignation de zones de gestion des terres, qui seront situées dans des régions où les conditions de l'environnement sont particulièrement délicates, telles les zones de pergélisol, ou des régions qui pourraient, par exemple, constituer l'habitat de gibier d'eau, le lieu de nidation du gibier d'eau, et autre chose du genre. Elles pourront également être situées dans des régions où l'activité économique est particulièrement dense ou intense. Les amendements prévoient également que le gouverneur en conseil peut formuler des règlements concernant l'usage de la terre ou les activités de prospection et de développement dans ces zones de gestion des terres.

Je pense que le sens général de ce bill, c'est que nous aimerions voir le nord se développer, mais en même temps nous voulons protéger quelque peu l'environnement nordique contre des dommages ou des perturbations inutiles.

**Le sénateur Aseltine:** Il y a deux autres lois qui ont été adoptées à cette session-ci.

**M. Armstrong:** C'est exact.

**Le sénateur Aseltine:** Le but poursuivi, c'est que ce bill et les deux autres lois fonctionnent ensemble?

**M. Armstrong:** C'est exact. On peut dire des trois qu'ils portent sur la gestion de l'environnement.

**Le président suppléant:** M. Hopkins voudrait poser une question à ce stade-ci.

**M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire:** Je me demandais si la loi sur l'expropriation est pertinente à cette appropriation de terre dans les Territoires du Nord-Ouest.

**M. Armstrong:** Pour ce qui concerne ces amendements, il n'est pas question d'exproprier des terres, autrement dit, une zone de gestion des terres ne supprimera nullement l'activité dans une région donnée. Cela signifiera simplement que les activités de développement des ressources qui se poursuivent dans la zone de gestion des terres seront soumises à certains règlements et à certaines mesures de contrôle, qui auront pour résultat, nous l'espérons, d'amoindrir les dégâts causés à l'environnement.

**M. Hopkins:** La loi emploie les mots «affecté de gestion». Dans le nouvel article 3(a), il emploie les mots: «peut mettre à part et affecter». Peut-être ne s'agit-il pas d'une affectation au sens plein du terme tel qu'on l'entend ordinairement.

**M. Armstrong:** Non. Je pense que vous pouvez entendre ici «région désignée».

**Le sénateur Smith:** Il ne s'agit pas de les enlever à quiconque.

**M. Armstrong:** Non.

**M. Hopkins:** Ne s'agirait-il pas d'une expropriation, si vous l'enlevez à quelqu'un?

**Le sénateur Smith:** Dans le cas actuel, il s'agit d'affecter une certaine portion de terres à des fins d'ordre écologique.

**Le président suppléant:** Vous les mettez à part.

**M. Hopkins:** Vous ne les enlevez pas nécessairement.

**M. Armstrong:** Ce n'est nullement le but de la mesure. La loi sur les terres territoriales, telle que conçue jusqu'à présent, avant ces amendements, confère au ministre le pouvoir de mettre à part ou presque d'exproprier certaines zones pour en faire des refuges de gibiers et autre chose du genre. Ce n'est pas le sens dans lequel nous allons ici. Ce que nous voulons faire, c'est désigner des zones pour la gestion des terres, et la gestion de l'emploi des terres.

Ainsi, je peux donner un exemple qui peut-être éclaircira la question. Dans la zone de la toundra, dans la région du delta du Mackenzie, cette toundra est particulièrement sensible à tout genre de perturbation, durant le court été. C'est une région de pergélisol, et le pergélisol est en équilibre à cet endroit, à une très minime profondeur du sol. Il y est maintenu grâce au fait qu'il est recouvert de mousses et de lichens. Si on l'enlève, le pergélisol se retire et il se produit ce que l'on appelle une coulée thermique, ou bien on peut se trouver en présence d'une érosion thermique; ou bien si un tracteur perturbe la surface d'une longue pente, le pergélisol fond, le sol s'affaisse et vous vous trouvez en présence d'un effondrement de terrain, de sorte que ce qui avait commencé comme une voie dans une tourbière finit par devenir, comme nous l'avons vu dans certaines régions, un ravin de 12 pieds de profondeur, de peut-être 30 pieds de large, dans le fond duquel l'eau coule, avec érosion du sol et ainsi de suite.

**Le sénateur Prowse:** Une nouvelle rivière!

**M. Armstrong:** Eh bien, c'est précisément dans ce sens-là. Avec une réglementation qui stipulerait le